PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-009728/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-009728/KK P relative au projet d'extension du poste électrique, porté par la société RTE RESEAU DE TRANSPORT sur la commune de Tivernon (45), reçue le 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension du poste électrique de Tivernon, afin de permettre le raccordement de trois transformateurs (225 000/20 000 Volts de 80 mégawatts chacun) ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3EnR), qui identifie l'extension du poste de Tivernon comme la solution optimale pour permettre de transporter la production EnR sur le réseau 225 kV en offrant 240 MW de capacité de raccordement supplémentaire au réseau local ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite l'artificialisation de 3 ha de terres actuellement cultivées en blé au nord et à l'ouest du site ; que les travaux d'une durée prévisionnelle de 12 mois environ comprendront des travaux de terrassement de l'extension du poste, l'aménagement des accès et pistes de circulation, l'installation des organes électriques, d'un bâtiment industriel et de bâtiments de relayage ;

CONSIDÉRANT que l'extension projetée engendre une consommation d'espace agricole limitée qui sera compensée ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ; que le poste sera exploité avec un couvert végétal permettant le zéro-phyto et favorisant la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires des terrains, de travaux et d'entretien, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews).

Fait à Orléans, le 3 juin 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL

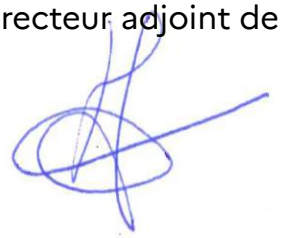

Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être réalisé depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr) dans le cas d'une saisine initiale par voie électronique et d'un recours formulé par le pétitionnaire ou, dans les autres cas, être adressé à: **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr